

**PARTICIPATION DE LA SOCIETE CIVILE A L'ITIE-GUINEE**  
**CODE DE CONDUITE**

**17 Juillet 2020**

Ce Code de Conduite a été adopté par la Coordination des Organisations de la Société Civile de l'ITIE-Guinée en date du 17/07/2020, au cours d'une session par téléconférence, regroupant trente-six représentants des organisations dont la liste est en annexe.

## **Exposé des motifs**

Considérant le rôle important joué par des organisations de la société civile internationale dans la création de l'ITIE et vu le rôle et le pouvoir dévolus à la société civile par l'ITIE,

Vu la Norme ITIE 2019, notamment les Exigences 1.3 et 1.4, ainsi que le Protocole de la Société Civile ;

Considérant que les autres parties prenantes de la mise en œuvre de l'ITIE, à savoir l'Etat et les compagnies minières, sont des entités organisées et disposant de capacités techniques et financières ;

Entendu que depuis l'adhésion de l'Etat guinéen à l'ITIE et la mise en application de cette participation par le décret n° 2012/014/PRG/SGG du 3 février 2012 portant création, attributions, et organisation de l'ITIE-Guinée, plusieurs Organisations de la Société Civile guinéennes, participent activement à la mise en œuvre de l'ITIE-Guinée ;

Le présent Code de Conduite mobilise les Organisations de la Société Civile et leurs représentants, afin de mutualiser leurs connaissances pour harmoniser et qualifier leur participation et leur représentation au sein des dispositifs institutionnels de l'ITIE-Guinée. Il modifie et complète la version initiale du Code élaborée en 2017 à l'initiative de Publiez Ce Que Vous Payez Guinée (PCQVP).

Toute référence de genre dans ce document n'est pas à visée exclusive et correspond à la fois au masculin et au féminin.

## **Chapitre I - Du champ d'application et des définitions**

### **Article 1 : Champ d'application**

Le présent Code de Conduite s'applique aux Organisations de la Société Civile qui participent à la mise en œuvre l'ITIE-Guinée, ainsi qu'à leurs représentants au sein des dispositifs institutionnels de l'ITIE-Guinée. Il vise à assurer et à améliorer l'efficacité de cette participation et de cette représentation de la société civile dans le processus ITIE-Guinée.

### **Article 2 : Définitions**

Au sens du présent Code de conduite, les termes et expressions ci-dessous ont les définitions ou significations suivantes :

#### **1. Organisation de la Société Civile (OSC) participante**

Les groupes indépendants de la société civile, y compris les groupements professionnels, les ordres de professions libérales et les syndicats, signataires du présent Code ou y ayant adhéré expressément constituent les organisations de la société civile. Ces Organisations seront désignées individuellement ou collectivement, dans la suite de ce texte, par le sigle OSC.

## **2. Dispositifs institutionnels de mise en œuvre de l'ITIE-Guinée**

Conformément au décret n°2012/014/PRG/SGG du 3 février 2012 portant création, attributions, et organisation de l'ITIE-Guinée, les dispositifs institutionnels responsables de la mise en œuvre de l'ITIE-Guinée sont le Conseil de Supervision, le Comité de Pilotage, et le Secrétariat Exécutif.

**2.1. Conseil de Supervision de l'ITIE :** Composé de six membres dont un représentant la Société Civile, il a pour missions l'orientation du Comité de Pilotage de l'ITIE, la revue de l'avancement des activités, l'approbation du plan d'actions et des budgets, la résolution d'éventuels blocages dans le fonctionnement de l'ITIE.

**2.2. Comité de Pilotage de l'ITIE :** Composé de 27 membres, dont 11 représentant la société civile, il est responsable du fonctionnement technique de l'ITIE. Il comporte deux commissions, la Commission de Collecte des Données et la Commission de Renforcement des Capacités et de Communication.

**2.3. Secrétariat Exécutif de l'ITIE :** Il a pour mission d'assister le Comité de Pilotage dans la préparation et la convocation des réunions, d'élaborer les Procès-Verbaux de réunion, d'exécuter les plans d'actions, budgets, et autres résolutions du Comité, de faciliter la supervision et la réalisation des consultants et d'assurer une communication pertinente sur les activités de l'ITIE. A préciser que le personnel est recruté par l'ITIE-Guinée.

## **3. Représentant ou membre du Collège d'une partie prenante au sein des dispositifs institutionnels de l'ITIE-Guinée**

Toute personne physique désignée par une des parties prenantes à l'ITIE-Guinée que sont l'Etat, les Entreprises et la Société Civile.

## **4. Coordination des OSC**

Plateforme regroupant les OSC, ayant pour mission de promouvoir et d'organiser la synergie d'actions entre elles pour une participation performante de la société civile à l'ITIE-Guinée.

## **5. Collège des représentants de la société civile**

Ensemble des représentants de la Coordination des OSC désignés par celle-ci au sein du Comité de Pilotage de l'ITIE-Guinée.

## **6. Conflits d'intérêts**

Toutes les situations ou circonstances dans lesquelles les intérêts personnels ou de groupe d'un individu influencent, ou sont susceptibles d'influencer, l'objectivité et l'impartialité dont il doit faire preuve dans l'exercice de ses fonctions officielles auprès de l'ITIE.

## **7. Corruption**

Tout(e) rémunération, gratification, faveur, avantage et favoritisme, reçu(e) d'une personne physique ou morale ou d'une entité, quelle qu'elle soit, s'il (si elle) est donné(e) dans l'intention, ou si cela peut être raisonnablement interprété comme tel, d'inciter directement ou indirectement, à accorder un traitement spécial au donateur.

## **Chapitre II - De la participation des OSC à l'ITIE-Guinée**

### **Article 3 : Participation des OSC**

Depuis la mise en application du décret n° 2012/014/PRG/SGG du 03 février 2012 portant création, attributions, et organisation de l'ITIE-Guinée, plusieurs OSC guinéennes, notamment la coalition PCQVP, participent activement à la mise en œuvre de l'ITIE.

### **Article 4 : Modalités de participation et critères d'adhésion**

#### **1. Modalités de participation**

Sont participantes au présent Code de Conduite les OSC qui l'ont signé lors de son adoption ou qui y ont expressément adhéré plus tard, si elles répondent aux critères ci-dessous.

#### **2. Critères d'adhésion**

Une OSC candidate à la signature ou à l'adhésion au présent Code de Conduite doit répondre aux critères suivants :

- Etre agréée et/ou autorisée à opérer en Guinée
- Œuvrer pour l'amélioration de la gouvernance des ressources extractives
- Opérer en Guinée, dans la capitale et/ou en région
- Présenter des références d'activités dans le secteur extractif guinéen.

### **Article 5 : Coordination des OSC**

#### **1. Institution**

Il est institué une Coordination des OSC, chaque OSC y étant représentée par son représentant légal. Elle est désignée ci-après la Coordination.

#### **2. Attributions**

La Coordination a pour mission de promouvoir et d'organiser la synergie d'actions entre les OSC pour une participation performante de la société civile à l'ITIE-Guinée.

Elle est saisie ou s'autosaisit de questions diverses relatives à la participation de la société civile à l'ITIE-Guinée.

Elle est saisie des conflits et litiges et supervise leurs règlements.

Elle supervise la désignation et le renouvellement des représentants de la société civile dans les dispositifs institutionnels de l'ITIE-Guinée.

Elle supervise l'application et la révision du présent Code.

#### **3. Organe exécutif et ressources d'appui de la coordination**

**3.1.** L'organe exécutif de la coordination est constitué de :

- Un Coordonnateur, chargé d'assurer le respect du présent Code, notamment le fonctionnement de la Coordination. Il supervise la constitution et le bon fonctionnement de la Commission ad-hoc de désignation et de renouvellement du Collège de la société civile prévue à l'article 8 ci-dessous, et de la Commission de règlement des conflits et litiges prévue à l'article 12. Il est membre de droit du Collège de la société civile et est le représentant de la société civile au sein du Conseil de Supervision de l'ITIE.

- Un Porte-Parole, chargé de représenter les membres du Collège de la société civile et de porter leur parole. Il joue également le rôle de suppléant du Coordonnateur. Ces représentants de la Coordination sont désignés par les membres de la Coordination selon les dispositions de l'article 8.

**3.2.** Dans son fonctionnement, la Coordination s'appuie sur un groupe de personnes ressources et d'institutions partenaires qu'elle invite à ses sessions ou sollicite ponctuellement pour des expertises et appuis divers.

Ce groupe, dont la liste nominative est dressée et mise à jour lors des sessions de la Coordination, comporte :

- D'anciens représentants de la société civile au Comité de Pilotage
- Des personnes ressources (universitaires et experts divers) reconnues pour leurs compétences dans le secteur et leur intérêt dans la mise en œuvre de l'ITIE en Guinée
- Des partenaires techniques et financiers qui accompagnent la société civile dans la mise en œuvre de l'ITIE en Guinée.

La Coordination peut initier des partenariats avec d'autres collègues au sein de l'ITIE-Guinée ou d'autres acteurs nationaux ou internationaux.

#### **4. Fonctionnement de la Coordination**

**4.1.** La Coordination se réunit en session ordinaire tous les trois (3) mois, sur convocation du Coordonnateur, et en présence de l'ensemble des membres du Collège de la société civile. Le Coordonnateur définit l'ordre du jour et assure la logistique des sessions ordinaires. L'ordre du jour doit comprendre au minimum le compte-rendu fait par le Porte-Parole du Collège de la société civile sur le processus ITIE en Guinée et le travail du Collège au trimestre précédent, et les recommandations de la Coordination au Collège pour le trimestre à venir.

**4.2.** En dehors de ces réunions ordinaires, toute OSC membre peut introduire auprès de la Coordination une demande de session de travail sur des sujets liés à la mise en œuvre de l'ITIE en Guinée. Tout demandeur est tenu d'accompagner sa demande de session d'un ordre du jour. Tout demandeur est responsable des aspects logistiques et techniques propres à la tenue de la session de travail qu'il sollicite. Le Coordonnateur doit, dans un délai n'excédant pas dix (10) jours, se prononcer sur toute demande de session de travail qui a été introduite auprès de la Coordination en sollicitant l'avis des membres de la Coordination sur l'opportunité de la réunion. Passé ce délai et en cas d'absence de réponse formelle de la Coordination, la demande de session de travail est considérée comme approuvée.

**4.3.** Tous les membres de la Coordination sont tenus de prendre part aux sessions de travail de la Coordination. Ces sessions se tiennent dans le respect des conditions de quorum. Le quorum pour les réunions de la Coordination est atteint lorsque la majorité simple des membres sont présents. Les décisions au sein de la Coordination sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents.

**4.4.** La Coordination peut accueillir de nouveaux membres tout au long de l'année. L'OSC candidate présente sa demande à la Coordination par écrit. Celle-ci dispose de trois (3) semaines pour vérifier si l'OSC candidate correspond aux critères de l'article 4, et lui adresser une réponse. Les nouveaux membres sont présentés aux autres membres à la session ordinaire suivante de la Coordination.

## **5. Compte-rendu**

A l'ouverture des sessions ordinaires, le Coordonnateur procède à la désignation d'un rapporteur, mais demeure responsable de la production du compte-rendu de la session. Le demandeur d'une session de travail est responsable de la production et de la mise à disposition du compte rendu de ladite session de travail.

La production et la mise à disposition du compte rendu doit se faire dans le respect des dispositions de l'article 10 du présent Code.

## **Chapitre III - De la représentation des OSC**

### **Article 6 : Représentation des OSC**

#### **1. Des représentants**

Les membres de la Coordination réitèrent leur plein engagement en participant à la désignation de leurs représentants au sein des dispositifs institutionnels de l'ITIE-Guinée.

#### **2. De l'indépendance des représentants**

Conformément à la Norme ITIE 2019, les membres du collège de la société civile, tout comme les OSC qu'ils représentent doivent être indépendants de l'Etat et des entreprises minières.

Les représentants des syndicats ne sont pas concernés par cette disposition en vertu du chapitre 1.4 de la norme ITIE 2019.

#### **3. De la prise en compte du genre et intégration des jeunes**

Conformément à la Norme ITIE 2019, le groupe multipartite et chaque collège de représentants tiendront compte de l'équilibre hommes-femmes dans leur composition afin de progresser vers la parité. Afin d'assurer à l'ITIE-Guinée une stabilité institutionnelle, l'intégration des jeunes devra être une préoccupation permanente lors de la désignation des représentants.

#### **4. Durée, renouvellement du mandat des représentants de la société civile**

La durée du mandat des représentants de la société civile au sein des dispositifs institutionnels de l'ITIE-Guinée est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

### **Article 7 : Critères de sélection des candidats représentants**

Tout candidat au poste de représentant de la société civile au sein des dispositifs institutionnels responsables de l'ITIE-Guinée doit remplir les critères ci-après :

- a. Être présenté par une OSC membre de la Coordination
- b. Ne pas être personnel de l'Etat en exercice ou consultant pour l'Etat ; sauf pour les représentants des syndicats à condition que ces derniers n'occupent pas les postes de direction (nomination par décret).
- c. Ne pas être personnel en activité ou consultant pour une entreprise minière ou pour un de ses sous-traitants, sauf pour les représentants des syndicats à condition que ces derniers n'occupent pas les postes de direction au sein de l'entreprise.

- d. Faire preuve d'un degré élevé de moralité, d'intégrité, du respect envers ses pairs et s'obliger du devoir de rendre compte
- e. Démontrer au moins trois (3) années d'expériences dans le domaine du plaidoyer pour une meilleure gouvernance des ressources extractives
- f. Avoir d'excellentes capacités interpersonnelles et d'interaction avec une large gamme d'acteurs aussi bien au sein de la société civile qu'avec les autres parties prenantes à la mise en œuvre de l'ITIE
- g. Ne pas être en situation de conflit d'intérêts
- h. N'avoir jamais été reconnu avant et au moment de sa candidature, coupable par une sanction administrative ou pénale, de malversation ou de complicité de malversation, de crime et ou de tout autre acte répréhensible par la justice nationale et internationale
- i. Ne pas avoir été sanctionné par la Commission de règlement des conflits et litiges (voir article 12) au cours du mandat immédiatement précédent.
- j. Etre disponible.

## **Article 8 : Désignation et renouvellement des représentants**

### **1. Commission ad-hoc de désignation**

La Coordination met en place, en son sein une Commission ad-hoc de désignation ou de renouvellement des représentants de la société civile constituée de trois (3) membres.

### **2. Désignation des membres de la Commission ad-hoc**

Trois (3) mois avant l'expiration du mandat du Collège de la société civile, la Coordination désigne les membres de la Commission ad-hoc parmi ses propres membres. Peuvent siéger à la Commission ad-hoc les personnes physiques répondant aux critères suivants :

- Ne pas être membre d'une OSC à laquelle appartient l'un des candidats au poste de représentant de la société civile
- Ne pas être en situation de conflit d'intérêts
- Faire preuve d'un degré élevé de moralité et d'intégrité.

La Commission ad-hoc procède au renouvellement des mandats des membres du Collège de la société civile avant l'expiration du mandat des précédents.

Le mandat de la Commission ad-hoc expire à l'issue de la session de désignation des nouveaux membres du Collège de la société civile.

Un membre de la Commission ad-hoc qui se retrouve en conflit d'intérêts par rapport au fait qu'il est membre d'une OSC qui présente un candidat au Collège sera immédiatement remplacé par la Coordination.

### **3. Session de désignation des représentants**

La session de la Coordination dédiée à la désignation des membres du Collège est convoquée et organisée de manière souveraine par la Commission ad-hoc, qui sollicite l'appui logistique du Coordonnateur.

Ladite session est destinée également à la désignation du Coordonnateur, du Porte-Parole et de la Commission de règlement des conflits et litiges. Elle doit atteindre le quorum des deux-tiers des membres de la Coordination.

#### **4. Désignation du Coordonnateur**

Le rôle de Coordonnateur est assuré par le Président de la Coalition PCQVP Guinée en vertu de la vocation de la coalition de rassembler la société civile autour du processus ITIE, mais les membres de la Coordination doivent se prononcer sur ce rôle à chaque session de désignation des représentants de la société civile. Il est à noter que la Coalition PCQVP est membre de la Coordination, mais la Coalition et la Coordination sont deux entités différentes et ne doivent pas être confondues.

A l'ouverture de la session de désignation des représentants de la société civile, les membres de la Coordination sont invités à se prononcer sur la reconduction du Président de PCQVP dans le rôle de Coordonnateur. Si la majorité simple des membres de la Coordination confirme ce choix, il est reconduit. Si les membres de la Coordination ne confirment pas ce choix, ils doivent procéder à l'élection d'un nouveau Coordonnateur à la majorité simple, sur la base de candidatures libres sollicitées séance tenante par la Commission ad-hoc.

#### **5. Désignation des membres du Collège de la société civile**

**5.1.** La Commission ad-hoc lance un appel à candidatures ouvert pour le renouvellement du Collège de la société civile, en communiquant dans au moins un organe de presse de premier plan en ligne et sur papier. La Commission ad-hoc reçoit directement les candidatures, analyse leur conformité aux dispositions du présent Code (en particulier l'article 7), et dresse la liste des candidats retenus qu'elle communique aux membres de la Coordination constituant le collège électoral. La Commission ad-hoc doit s'assurer qu'au moins un tiers de la liste des candidats est constituée de femmes, et susciter les candidatures féminines de la part des OSC membres de la Coordination si cette représentation n'est pas atteinte.

**5.2.** Chaque membre de la Coordination communique individuellement et secrètement à la Commission ad-hoc une liste de dix (10) noms pris parmi les candidats. Chaque électeur prendra le soin de mentionner explicitement sur sa liste les deux premiers selon l'ordre de son choix. Les dix (10) candidats ayant obtenu le plus de nominations à l'issue du décompte sont déclarés élus au Collège.

**5.3.** Le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de nominations en première position des listes des électeurs est désigné Porte-Parole du Collège de la société civile.

**5.4.** Celui qui a obtenu le plus grand nombre de nominations en deuxième position des listes des électeurs est membre de droit de la Commission de règlement des conflits et litiges (voir article 12).

**5.5.** Si plusieurs candidats obtiennent un même nombre de nominations, le plus jeune est retenu. Si un des candidats se désiste à l'issue du scrutin, il est remplacé par celui qui suit immédiatement dans les résultats.

#### **6. Désignation des membres de la Commission de Règlement des conflits et litiges**

En plus du membre désigné d'office au 8.5.4 ci-dessus, les deux autres membres de la Commission de Règlement des conflits et litiges sont désignés au cours de la même session de désignation. Les membres de la Coordination désignent chacun secrètement les deux noms de leur choix. Les deux nominés ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront retenus.



## **Chapitre IV - Des droits, devoirs et obligations des Représentants**

### **Article 9 : Droits et devoirs ordinaires des Représentants**

#### **1. Droits et devoirs des membres du Collège de société civile**

**1.1.** Tout membre du Collège de la société civile a le droit et le devoir de défendre les intérêts de la société civile au sein ou en dehors des dispositifs institutionnels de l'ITIE-Guinée.

**1.2.** Tout membre du Collège de la société civile a le droit et le devoir de participer personnellement et activement à toutes les sessions de travail au sein desdits dispositifs Institutionnels.

**1.3.** Un membre du Collège de la société civile ne doit pas placer (ni donner l'impression de placer) ses propres intérêts, ceux de l'organisation dont il est membre ou les intérêts d'un tiers, au-dessus du mandat reçu de ses pairs.

**1.4.** En cas d'indisponibilité ponctuelle d'un membre du Collège, celui-ci désigne nommément le membre de son choix parmi les membres du collège pour porter sa voix en cas de vote et en informe le Coordonnateur suffisamment à l'avance. Si un membre du Collège de la société civile devient indisponible pour une longue durée (plus d'un trimestre) au cours de son mandat, pour une raison ou une autre (maladie, déplacement, autre raison personnelle), la Coordination procède à son remplacement par le membre proposé par l'OSC concernée si celle-ci l'a anticipé, ou la Coordination désigne le remplaçant par élection parmi les candidats proposés par les membres de la Coordination. Le remplacement ponctuel ou définitif du Porte-Parole et du Coordonnateur ne peut se faire que parmi les membres du Collège.

**1.5.** En cas d'indisponibilité à une session du Porte-Parole, le Coordonnateur désigne un Porte-Parole de circonstance parmi les membres du Collège. En cas d'indisponibilité prolongée (plus de trois mois), le Coordonnateur organise une élection entre les membres du Collège pour en désigner un nouveau.

#### **2. Droits et devoirs du Coordonnateur**

Le Coordonnateur assure le fonctionnement des organes de la Coordination. En tant que représentant de la Société Civile au sein du Conseil de Supervision et membre du Comité de Pilotage de l'ITIE-Guinée, il est tenu d'assister aux sessions de ces dispositifs institutionnels de l'ITIE. En cas d'indisponibilité, il doit s'assurer que le Porte-Parole le remplace.

#### **3. Droits et devoirs du Porte-parole**

Le Porte-Parole du Collège de la société civile assure la cohérence d'ensemble de la participation des membres du Collège au fonctionnement du Comité de Pilotage. Il met en œuvre, au sein du Comité de Pilotage, les recommandations reçues de la Coordination en portant la position de la société civile. Il rend compte à la Coordination des activités du Collège à chaque session ordinaire, et chaque fois que nécessaire. Toute communication au nom du Collège de la société civile doit être portée, ou avoir été validée, par le Porte-Parole.

## **Article 10 : Obligation de redevabilité et de partage des informations**

### **1. Obligation de rendre compte**

Après chaque session de travail du Comité de Pilotage et du Conseil de Supervision, le Porte-Parole s'assure dans un délai de sept (7) jours qu'un compte rendu de la session est adressé au Coordonnateur qui le répercute à l'ensemble des membres de la Coordination. Le Porte-Parole peut organiser l'obligation de compte-rendu au sein du Collège de manière tournante entre les membres du Collège.

### **2. Obligation de partage de documents et informations**

Tout membre du Collège de la société civile a le devoir de partager les documents de travail et informations provenant du Comité de Pilotage dans le respect des règlements et procédures régissant le fonctionnement du Comité de Pilotage. Le Coordonnateur et le Porte-Parole s'assurent en particulier que ces documents et informations sont partagés avec l'ensemble des membres de la Coordination.

## **Chapitre V - Règlement des conflits et litiges**

### **Article 11 : Nature des conflits et des litiges**

Les conflits et litiges visés ici sont ceux nés d'actes et de comportements répréhensibles de la part des OSC participantes et de leurs représentants dans la mise en œuvre de l'ITIE en Guinée. Il s'agit entre autres des actes suivants :

- Actes d'indiscipline et de manque de solidarité en violation du présent Code de Conduite.
- Le défaut d'assiduité des membres du Collège de la société civile aux travaux du Comité de Pilotage (deux absences consécutives sans prévenir la Coordination) ainsi que plus largement le non-respect des devoirs et obligations du chapitre 4.
- Refus de répondre à une convocation de la Commission de règlement des conflits et litiges ou absence non justifiée à une convocation.
- Tout propos à caractère désobligeant ou injurieux tenu à l'encontre de ses pairs ou des représentants des autres parties prenantes au sein du Comité de Pilotage de l'ITIE-Guinée.
- Tout acte de corruption.

### **Article 12 : De la Commission de règlement des conflits et litiges**

#### **1. Institution**

Il est institué une Commission de règlement des conflits et litiges chargé de veiller au respect des dispositions du présent Code, de connaître, d'apprécier et de sanctionner les actes et comportements répréhensibles.

#### **2. Composition, désignation des membres et durée du mandat**

**2.1.** La Commission de règlement des conflits et litiges est constitué de trois (3) membres, y compris le deuxième dans les résultats du scrutin de renouvellement du Collège.

**2.2.** Les deux autres membres sont désignés au cours du même scrutin. Les membres de la Coordination désignent chacun secrètement les deux noms de leur choix qui vont constituer la Commission de règlement des conflits et litiges. Les deux nominés ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront retenus.

**2.3.** La durée du mandat des membres de la Commission est de trois (3) ans renouvelable une fois. Si un membre devient indisponible au cours de son mandat, il est remplacé par une personne désignée par les membres de la Coordination selon le même procédé.

### **3. Critères de désignation des membres de la Commission**

Peuvent siéger à cette Commission les personnes physiques répondant aux critères suivants :

- Faire partie d'une OSC membre de la Coordination
- Ne pas être membre du Collège de la société civile, en dehors du membre de droit.
- Faire preuve d'un degré élevé de moralité et d'intégrité.

### **4. Saisine de la Commission de règlement des conflits et litiges**

Les conflits et litiges constatés et documentés sont portés à la connaissance de la Coordination par tout membre. La Coordination s'en saisit, et après analyse et consultations, fait siéger la Commission.

## **Article 13 : Des sanctions**

### **1. Sanctions disciplinaires**

Tout membre de la Coordination qui se rend coupable ou complice des actes cités ci-dessus peut faire l'objet, graduellement ou pas, d'un avertissement, d'un blâme, d'une exclusion, et/ou de la perte de la qualité de membre de la Coordination ou de représentant de la société civile au sein des dispositifs institutionnels de l'ITIE-Guinée. Ces sanctions sont prises à la majorité des deux-tiers des membres de la Commission de règlement des conflits et litiges après avoir dument donné l'opportunité au concerné de s'expliquer.

### **2. Sanctions pénales**

Il y a lieu de préciser que le coupable de faits de corruption, membre des dispositifs institutionnels de l'ITIE, s'expose à des sanctions disciplinaires sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées conformément aux dispositions des articles 771 et suivants du Code pénal guinéen.

## **Article 14 : De la perte du statut de représentant ou membre du Collège**

### **1. Perte du statut de représentant**

La qualité de représentant se perd par :

- Démission écrite et notifiée au Coordonnateur
- Décision de la Commission de règlement des conflits et litiges
- Indisponibilité de longue durée (plus d'un trimestre) signalée par l'intéressé ou constatée par la Coordination
- Nomination au sein d'un service de l'Etat ou d'une entreprise minière, ou d'organisations prestataires de services pour ces deux acteurs.
- Décès.

## **2. Constatation et notification**

La perte de qualité de représentant de la société civile est constatée par un procès-verbal dressé et signé par la Commission de règlement des conflits et litiges et notifiée au concerné par le Coordonnateur.

Toute perte de qualité de membre ou de représentant est communiquée aux organisations de la société civile et aux instances responsables de la mise en œuvre de l'ITIE en Guinée par écrit.

## **Chapitre VI. Des dispositions transitoires et finales**

### **Article 15 : Dispositions transitoires**

#### **1. De la situation des représentants en fonction**

Sans préjudice aux dispositions du chapitre 3 du présent Code, les représentants de la société civile ayant dépassé six (6) ans correspondant à deux (2) mandats à la date d'adoption du présent Code, au sein des dispositifs institutionnels de l'ITIE-Guinée ne seront plus éligibles. Ceux qui n'auront pas atteint cette limite d'ancienneté et qui seront désignés à nouveau seront remplacés quand ils auront atteint cette ancienneté.

#### **2. De la mise en place des nouvelles institutions**

Le travail de la Commission ad-hoc de désignation ou de renouvellement des représentants sera assuré de manière transitoire par le Facilitateur qui a accompagné la finalisation du présent Code, avec l'appui de PCQVP-Guinée et de NRGI (Natural Resource Governance Institute).

Le processus de désignation continuera de bénéficier de l'appui de NRGI jusqu'à la mise en place effective des institutions prévus par le présent Code, c'est-à-dire de la mise en place la Coordination, du Collège et de la Commission de règlement des conflits.

#### **3. Diffusion du Code et enregistrement de nouveaux membres de la Coordination**

Après son adoption, le présent code fera l'objet d'une large diffusion auprès de l'ensemble des organisations de la société civile en Guinée.

Entre son adoption et l'installation des institutions qu'il prévoit, le Facilitateur pourra procéder à l'enregistrement de nouvelles adhésions à la Coordination.

### **Article 16 : Dispositions finales**

#### **1. Entrée en vigueur**

Le présent Code entre en vigueur à la date de son adoption par au moins les deux-tiers des OSC présentes lors de la session de validation. Après son entrée en vigueur, il annule et remplace le précédent Code de 2017.

#### **2. Révision du Code**

Le présent Code de Conduite peut faire l'objet de révision avec le consentement écrit des deux-tiers des membres de la Coordination au moment de la révision.

## **TABLE DES MATIERES**

### **Chapitre I - Du champ d'application et des définitions**

#### **Article 1 : Champ d'application**

#### **Article 2 : Définitions**

1. Organisation de la Société Civile (OSC) participante
2. Dispositifs institutionnels de mise en œuvre de l'ITIE-Guinée
3. Représentant(e) ou membre du Collège d'une partie prenante au sein des dispositifs institutionnels de l'ITIE-Guinée
4. Coordination des OSC
5. Collège des représentants de la société civile
6. Conflit d'intérêts
7. Corruption

### **Chapitre II - De la participation des OSC à l'ITIE-Guinée**

#### **Article 3 : Participation des OSC**

#### **Article 4 : Modalités de participation et critères d'adhésion**

1. Modalités de participation
2. Critères d'adhésion

#### **Article 5 : Coordination des OSC**

1. Institution
2. Attributions
3. Organe exécutif et ressources d'appui de la coordination
4. Fonctionnement de la Coordination
5. Compte-rendu

### **Chapitre III - De la représentation des OSC**

#### **Article 6 : Représentation des OSC**

1. Des représentants
2. De l'indépendance des représentants
3. De la prise en compte du genre et intégration des jeunes
4. Durée, renouvellement du mandat des représentant(e)s de la société civile

#### **Article 7 : Critères de sélection des candidats représentants**

#### **Article 8 : Désignation et renouvellement des représentants**

1. Commission ad-hoc de désignation
2. Désignation des membres de la Commission ad-hoc
3. Session de désignation des représentants
4. Désignation du Coordonnateur
5. Désignation des membres du Collège de la société civile

6. Désignation des membres de la Commission de Règlement des conflits et litiges

## **Chapitre IV - Des droits, devoirs et obligations des Représentants**

### **Article 9 : Droits et devoirs ordinaires des Représentants**

1. Droits et devoirs des membres du Collège de société civile
2. Droits et devoirs du Coordonnateur
3. Droits et devoirs du Porte-parole

### **Article 10 : Obligation de redevabilité et de partage des informations**

1. Obligation de rendre compte
2. Obligation de partage de documents et informations

## **Chapitre V - Règlement des conflits et litiges**

### **Article 11 : Natures des conflits et des litiges**

### **Article 12 : De la Commission de règlement des conflits et litiges**

1. Institution
2. Composition, désignation des membres et durée du mandat
3. Critères de désignation des membres de la Commission
4. Saisine de la Commission de règlement des conflits et litiges

### **Article 13 : Des sanctions**

1. Sanctions disciplinaires
2. Sanctions pénales

### **Article 14 : De la perte du statut de représentant (e) ou membre du Collège**

1. Perte du statut de représentant
2. Constatation et notification

## **Chapitre VI. Des dispositions transitoires et finales**

### **Article 15 : Dispositions transitoires**

1. De la situation des représentants en fonction
2. De la mise en place de nouvelles institutions
3. Diffusion du Code et enregistrement de nouveaux membres de la Coordination

### **Article 16 : Dispositions finales**

1. Entrée en vigueur
2. Révision du Code

## Annexe du Code de conduite des organisations guinéennes de la société civile au sein de l'ITIE-Guinée

### Liste des organisations - Session d'adoption du Code du 17 juillet 2020

N°	Organisation	Représentée par	Fonction
1	AAGP	Mamadou Djouldé Diallo	Président
2	ACG	Kabinet Diane	Responsable Gouvernance
3	Action Mines (AMINES)	Lamarana Diallo	Coordinateur de projets et programmes
4	ADC	Rodrigue Haba	Responsable Administratif et Financier
5	ADREMGUI	Moussa Camara	Superviseur
6	AFVDD Mamou	Mme Camara Aminatou Barry	Présidente
7	AGEPI	Moussa Iboun Conte	
8	AGT	Oumar Kanah Diallo	Président
9	Ajrak Kérouané	Aboubacar Sidiki Dioubate	Président
10	AJVDM	Adama Camara	Directeur Exécutif
11	AMSP	Mamady Koivogui	Directeur Exécutif
12	Association ARAFAN	Aboulaye DIABY	Président
13	ARSYF	Souleymane BAH	Président d'honneur
14	AVODEPPE Tougué	Alpha Oumar Baldé	Président
15	CADIC Beyla	Lamine Traore	Président
16	C-DEV	Mamadou Malipha Diallo	Responsable Administratif et Financier
17	CECIDE	Mamadou Diaby	Chargé Programme Exploitation Artisanale
18	CEDE	Pascal Tenguiano	Directeur Exécutif
19	CEGUIFED	Mamadou Oury Barry	Chargé de Programme
20	CNTG	Sekou Oumar Ly	Syndicat
21	COGUIFEMINE	Aicha Barry	Présidente
22	FEJED	Fanta Sylla	Présidente
23	IBDDG Dinguiraye	Mamadou Bailo Sow	Directeur Exécutif
24	MDT	Alpha Mariam Diallo	Responsable du département Gouvernance Ressources Naturelles
25	MERCOM	Mohamed Sougoule	Responsable de la Formation du Programme Ressources Naturelles
26	OVODEP	Mamadou Saliou Bah	Président
27	Ordre Experts Comptables	Elhadj Cheick Keita	Censeur
28	Oscar Héré Guinée Siguiri	Ibrahima Kalil Magassouba	Président
29	PCQVP- Guinée	Alpha Abdoulaye Diallo	Président
30	RAJ-GUI	Sékou Dore	Coordinateur National
31	REFMAP	Aminatou Barry	Présidente
32	RENASCEDD	Fatoumata Kanté	Chargée de Communication
33	Terrafrik	Alpha Idy Balde	Coordinateur
34	USTG	Oumar Béla Diallo	Secrétaire aux relations extérieures
35	VAAC Labé	Ibrahima Sory Balde	Secrétaire Exécutif
36	Women In Mining (WIM)	Sayon Berete	Coordinatrice Nationale